

# Plan Local d'Urbanisme

## Commune de LAZER Hautes-Alpes

### Révision allégée n°1

- 1. Rapport de présentation**
- 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables**
- 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation**
- 4. Règlement et documents graphiques**
- 5. Annexes**

- 51. Annexes sanitaires**
- 52. Emplacements réservés**
- 53. Servitudes**
- 54. Risques**
- 55. Exploitations agricoles**
- 56. Droit de Préemption Urbain**
- 57. Autres éléments d'information**

PLU initial  
Approuvé le : 31 Mars 2008  
Mise à jour du : 11 Septembre 2008  
Révision générale du : 6 Octobre 2010

**REVISION ALLEGEE n°1**  
Arrêtée par délibération du conseil municipal  
du : 28 Juillet 2014

**Patricia MORHET-RICHAUD, Maire**  
Approuvée par délibération du conseil  
municipal du : 5 Juin 2015

**Patricia MORHET-RICHAUD, Maire**



**François ESTRANGIN**

Urbanistes  
Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

**EURECAT**  
**Karine CAZETTES**



## Les cartes CIPTM

Sources : CIPTM - DDT05

L'approche des risques est issue pour l'essentiel de la carte CIPTM (Carte Informative des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de terrain) réalisée par la DDT 05.

Cette carte à jour en Juillet 2014 figure ci-après en grand format.

## Dispositions techniques concernant les risques

En vertu des articles R111-2 du Code de l'Urbanisme et L-563-2 du Code de l'Environnement, les projets peuvent être refusés ou soumis à prescriptions particulières, du fait de la présence de risques.

Tous les secteurs indiqués comme à risque sur les plans de zonage 5.1, 5.2 et 5.3 sont concernés.

Si l'Administration qui délivre l'autorisation n'est pas en mesure d'apprécier l'impact du risque relevé dans le secteur concerné, elle doit logiquement s'opposer à la délivrance de l'autorisation.

Pour éviter ce refus, le pétitionnaire peut apporter des éléments de connaissance à l'Administration en plus des pièces fixées par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, une prise en compte correcte des risques peut être obtenue par les documents figurant ci-dessous, éléments connus à la date d'approbation du PLU, susceptible d'évolution. Se renseigner au moment du dépôt de l'autorisation.

La commune pourra compléter son PLU par de nouvelles dispositions qu'elle aura à sa connaissance au travers d'une mise à jour de son PLU.

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, n'accroissent pas la vulnérabilité et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être admises des exceptions aux dispositions concernant les zones de phénomènes avérés, sous réserve de l'application des prescriptions des zones de phénomènes présumés confrontées à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone de phénomènes avérés. Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du PLU.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La reconstruction à l'identique, ou avec réduction de la vulnérabilité, d'un bâtiment détruit régulièrement édifié, à condition que la destruction ne soit pas liée aux risques identifiés dans la zone correspondante.

Les exceptions ci-dessus ne peuvent être autorisées que si elles n'imposent aucune protection supplémentaire à la charge de la collectivité et nul ne pourra se prévaloir de ces exceptions pour exiger de la collectivité des mesures supplémentaires de protection collective.

## **Risque Crues Torrentielles**

<b>Phénomène avéré</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus. Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande spécifique.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement des étages supérieurs existants.</i>

<b>Phénomène présumé</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude par un expert agréé montrant que les façades exposées sont aptes à résister à des pressions de 30 kPa sur une hauteur de 1 m par rapport au TN et que leurs fondations peuvent résister à des affouillements de 1 ni sous le TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1 m au-dessus du TN. Pas de sous-sols. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1 m au-dessus du TN.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Idem Construction nouvelle à usage d'habitation, sauf pour les abris de jardin et autres annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> construits en maçonnerie, qui ne sont pas soumis à attestation d'étude par un expert agréé ni tenus à la surélévation de 1 mètre.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à + 1 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants.</i>

## **Risque Ravinement**

<b>Phénomène avéré</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur 1 m par rapport au terrain naturel et attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont résistantes à une pression de 10 kPa sur 1 m par rapport au terrain naturel.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

<b>Phénomène présumé</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur 0,8 m par rapport au terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur 0,8 m par rapport au terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à + 0,8 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer</i>

### **Risque Chutes de blocs**

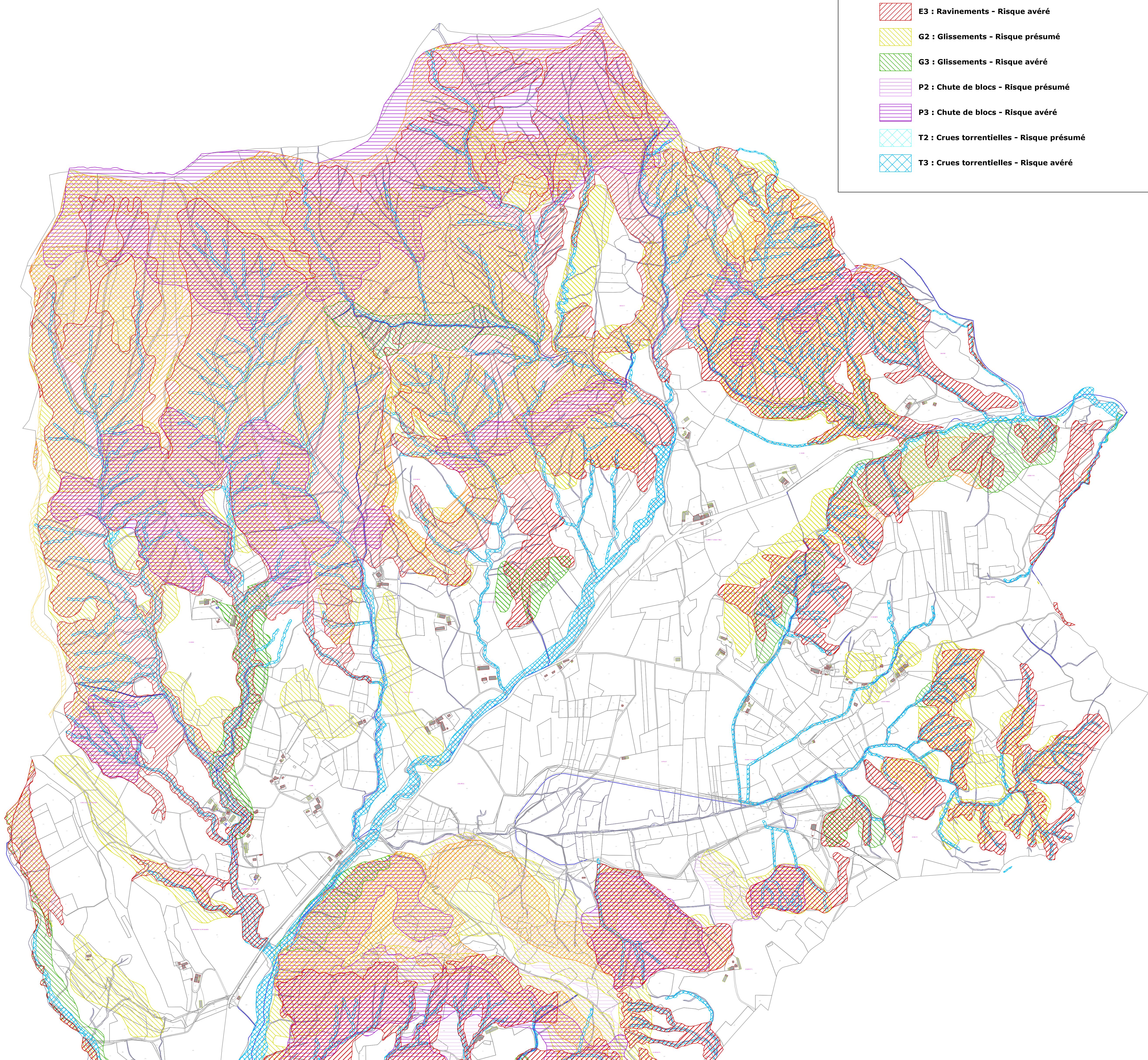
<b>Phénomène avéré</b>	Toutes constructions nouvelles	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
<b>Phénomène présumé</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude par un expert agréé montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 1 000 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude par un expert agréé montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 1 000 kJ sur une hauteur de 2 m..</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude par un expert agréé montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 1 000 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer. Accord pour les extensions d'annexes protégées du phénomène par le bâtiment existant.</i>

### **Risque Glissements**

<b>Phénomène avéré</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.</i>

<b>Phénomène présumé</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages). En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, l'étude devra démontrer l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages). En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, l'étude devra démontrer l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Attestation de la réalisation d'une étude par un expert agréé montrant l'absence d'impact du projet sur le phénomène, y compris les rejets d'eau supplémentaires. Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.</i>

- E2 : Ravinements - Risque présumé
- E3 : Ravinements - Risque avéré
- G2 : Glissements - Risque présumé
- G3 : Glissements - Risque avéré
- P2 : Chute de blocs - Risque présumé
- P3 : Chute de blocs - Risque avéré
- T2 : Crues torrentielles - Risque présumé
- T3 : Crues torrentielles - Risque avéré



### Plan Local d'Urbanisme

Commune de  
**LAZER**  
Hautes-Alpes

Révision allégée n°1

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes

#### 54. Plan des risques

PLU initial  
Approuvé le : 31 Mars 2008  
Mis à jour le : 13 Septembre 2008  
Révisé en totalité le : 6 Octobre 2010

REVISION ALLEGEE n°1  
Arrêtée par délibération du conseil municipal du :  
28 Juillet 2014

Patricia MORHET-RICHAUD, Maire  
Approuvée par délibération du conseil municipal du :  
5 Juin 2015

Patricia MORHET-RICHAUD, Maire



Echelle : 7.500ème